

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 04/03/2025 et complété le 11/04/2025	N° PC 059650 25 00009
Par : Monsieur Belmiro BAPTISTA Demeurant à : 93 rue Jean Lebas 59150 WATTRELOS Pour : Création d'une maison Sur un terrain sis : 93 rue Jean Lebas à WATTRELOS Cadastré : BS119	Surface plancher existante : 115.00 m ² Surface plancher créée : 138.00 m ² Surface plancher supprimée : 0.00 m ² Logement(s) créé(s) : 1 Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis Défavorable de Métropole Européenne de Lille en date du 29 avril 2025 ;
 Vu l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 21 mars 2025 ;
 Vu l'avis d'ILEO en date du 11 mars 2025 ;
 Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France, consulté en date du 08/04/2025 ;
 Vu l'avis réputé tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France – Service de l'Archéologue, consulté en date du 04/03/2025 ;
 Considérant que le projet susvisé se trouve dans les abords du Monument Historique de la bourloire du Cercle Saint Paul ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis susvisé qui énoncent que : « le projet, par sa volumétrie, son gabarit, sa colorimétrie, la composition de sa façade, n'est pas adapté à son

contexte urbain et architectural. Il met en péril l'environnement urbain et architectural. Ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant, et porterait atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux. »

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **27 JUIN 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/03/2025

Affiché/publié en mairie le : **28 JUIN 2025**

Transmission à la Préfecture le : **27 JUIN 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyens accessible par le biais du site : www.telercours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.